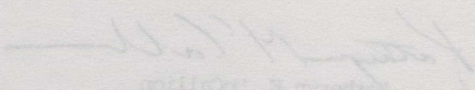
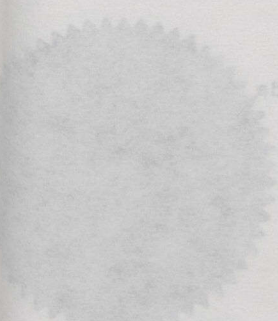


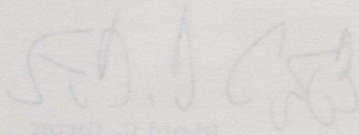
ARTICLE XX
DÉNONCIATION

L'une ou l'autre Partie pourra dénoncer le présent Traité sur notification écrite adressée à l'autre Partie à tout moment. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de cette notification.

IN WITNESS WHEREOF the
their Governments respectively, ont signé le présent Traité.
WALT en double exemplaire, dans les langues anglaise
et française, les deux textes faisant également loi, à NASSAU,
ce même jour de mars 1990.


Robert E. Schiller
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada




Mervyn C. Green
For the Government of The Commonwealth of the Bahamas
Pour le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas